



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 111 h) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 28 avril 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous informer que la Jamahiriya arabe libyenne présente sa candidature au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour la période 2010-2013 aux élections qui auront lieu le 13 mai 2010 à New York.

La Mission permanente a également l'honneur de vous faire savoir que la candidature de la Libye a été approuvée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 29 janvier au 2 février 2010.

À cet égard, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a le plaisir de vous faire tenir, ci-joint, une note explicative contenant les engagements auxquels elle a souscrit en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.



**Annexe à la note verbale datée du 28 avril 2010
adressée au Président de l'Assemblée générale
par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe
libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Note explicative

1. La Jamahiriya arabe libyenne compte parmi les pays qui respectent les engagements auxquels ils ont souscrit en matière de droits de l'homme et de primauté du droit. Elle adhère à toutes les conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme et les a ratifiées. En tant que Membre de l'ONU qui s'estime à même de coopérer avec la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme, la Jamahiriya arabe libyenne a l'honneur d'annoncer sa candidature à un siège au Conseil des droits de l'homme. La Libye a présidé la Commission des droits de l'homme en 2003 et a pleinement contribué à ses travaux grâce à la confiance que les États Membres ont placée en elle.

2. La Jamahiriya arabe libyenne est pleinement attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, et prône leur élargissement afin qu'ils comprennent, outre les droits de l'homme établis, le droit à la vie, le droit de participer directement à la vie publique, le droit au développement et le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive. La Jamahiriya arabe libyenne s'engage à continuer de travailler de concert avec d'autres pays pour renforcer ce concept dans tous les pays du monde et pour protéger ces droits conformément aux mécanismes en vigueur au sein du Conseil des droits de l'homme.

I. Activités et interventions récentes

3. Ces 30 dernières années, la Jamahiriya arabe libyenne a accordé une attention toute particulière aux droits de l'homme. Pendant cette période, plusieurs lois fondamentales protégeant juridiquement et judiciairement ces droits ont été promulguées, la Commission nationale des droits de l'homme a été créée et de nombreuses organisations de la société civile ont commencé à jouer un rôle important dans la promotion de la culture des droits de l'homme et des normes relatives aux droits de l'homme, lesquels ont pour la première fois été intégrés dans les cursus universitaires, notamment dans les facultés de droit. L'amélioration des conditions carcérales fait en outre partie d'un programme national élaboré, qui dispense aux agents de la police judiciaire une formation aux droits de l'homme et vise à réinsérer les anciens détenus dans la société.

A. La protection des droits de l'homme dans la législation

4. La protection des droits de l'homme consacrée dans la législation comprend :
- a) les textes fondamentaux;
 - b) les autres lois;
 - c) les conventions et traités internationaux.

Les textes fondamentaux

5. Les textes fondamentaux comprennent :

a) La Déclaration de l'établissement de l'Autorité populaire (2 mars 1977) : la Déclaration consacre le droit de tous à participer directement à l'exercice du pouvoir dans le cadre d'un système de démocratie directe reposant sur la participation de tous au processus décisionnel politique et administratif et sur la sélection des outils de mise en œuvre;

b) La Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, en date du 12 juin 1988, énonce des libertés et droits généraux, notamment les droits politiques, civiques, économiques et culturels, qui figurent dans les conventions internationales. Ce qui différencie toutefois cette charte, c'est qu'elle établit d'autres droits jamais mentionnés auparavant, comme le droit à la vie, le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive, le droit de participer directement à l'exercice du pouvoir et le droit d'être considéré comme un partenaire plutôt que comme un employé;

c) La loi n° 20 sur la promotion de la liberté (1991) : cette loi s'inspire des chartes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ses dispositions visent à consacrer les principes directeurs des libertés humaines et des droits de l'homme. C'est une loi fondamentale qui dispose aussi que toutes les lois contradictoires, notamment celles en vigueur, sont amendables et que les droits qu'elle confère sont imprescriptibles et ne peuvent être affaiblis ou abolis.

Autres lois

6. Les autres législations portent notamment sur le droit civil, le droit commercial et le droit pénal et visent à régler les litiges entre les personnes mais également entre les personnes et les institutions publiques et privées. Ces lois s'inspirent surtout des lois françaises et italiennes ainsi que de la charia islamique. Un certain nombre de commissions juridiques spécialisées devraient prochainement examiner ces lois afin de garantir leur compatibilité avec les dernières évolutions législatives aux niveaux tant national qu'international.

Conventions et traités internationaux

7. La Jamahiriya arabe libyenne a accédé à la majorité des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et il convient de mentionner que le système juridique libyen établit la primauté des conventions et traités internationaux sur la législation nationale. L'application des conventions et des traités internationaux l'emporte en cas d'incompatibilité. Cela donne davantage d'importance à ces conventions internationales, permet sans doute aux instruments relatifs aux droits de l'homme de se compléter et prévient les violations. Ces conventions sont notamment les suivantes :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (15 mai 1970);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (15 mai 1970);
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 mai 1989);

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (3 juillet 1969);
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (8 juillet 1976);
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (29 juin 1988);
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (16 mai 1989);
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (16 mai 1989);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (16 mai 1989);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (16 mai 1989);
- Convention relative aux droits de l'enfant (15 avril 1993);
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (26 mars 1987);
- Charte arabe des droits de l'homme (1^{er} août 2006);
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 juin 2004).

B. La protection judiciaire

8. La Jamahiriya arabe libyenne protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales grâce à un système judiciaire dont les tribunaux, présents dans tout le pays, vont du Tribunal de première instance à la Cour suprême. La loi sur le système judiciaire de 2006 énonce des principes, dispositions et règles juridiques qui sont compatibles avec les normes internationalement reconnues pour garantir des procès équitables, notamment :

- a) L'indépendance et la neutralité du juge;
- b) L'accès à la justice pour tous et sans discrimination;
- c) Un système judiciaire à plusieurs niveaux;
- d) Des procès publics;
- e) Le droit d'être conseillé par un avocat.

C. Prisons

9. La loi en vigueur sur les prisons libyennes est considérée comme l'une des plus modernes au monde. Les prisons, appelées des « institutions de réforme et de réinsertion », visent à réadapter et à réinsérer les anciens détenus dans la société. Ses dispositions principales sont les suivantes :

- a) Les prisons sont divisées en plusieurs catégories : les prisons principales, les prisons locales, les prisons spéciales ouvertes et les prisons semi-ouvertes;

- b) Les prisonniers sont classés selon certains critères et envoyés dans les prisons en fonction du délit qu'ils ont commis;
- c) La classification des détenus est liée à leur âge;
- d) La loi dispose expressément que nul ne peut aller en prison sans avoir fait l'objet d'une décision judiciaire préalable;
- e) Les détenus en préventive sont séparés des condamnés;
- f) Les femmes sont séparées des hommes;
- g) Les femmes enceintes sont incarcérées dans des institutions de protection sociale;
- h) Les détenus ont le droit d'exercer une activité rémunérée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement;
- i) Les détenus ont le droit de s'instruire;
- j) Les détenus ont le droit de recevoir des soins médicaux et une protection sociale, d'avoir des visites et de maintenir une correspondance épistolaire;
- k) Les prisons sont soumises au contrôle judiciaire et placées sous l'autorité administrative du Ministère de la justice.

D. La Commission nationale des droits de l'homme

10. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2008. C'est une institution nationale qui fonctionne conformément aux Principes de Paris. Elle jouit d'une indépendance administrative et financière totale de la part de l'État. Elle est composée de spécialistes chevronnés et dévoués dans le domaine des droits de l'homme. La Commission vise à promouvoir les droits de l'homme et le respect des lois avec suffisamment de transparence. À cet égard, elle coopère avec les organismes des Nations Unies et les organismes apparentés dans d'autres pays et examine les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme.

E. Les femmes et les enfants

11. La Jamahiriya arabe libyenne accorde une grande attention aux femmes et aux enfants car elle considère que la femme est le pilier de la famille, qui est elle le noyau de la société, et que les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens de demain. Cette opinion s'inspire principalement de la charia islamique qui garantit la dignité de la femme, améliore son sort et promeut les droits des femmes. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié toutes les conventions relatives aux droits des femmes et des enfants. Au niveau national, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté, en 1984, la loi n° 10 sur le mariage et le divorce, qui garantit les droits des femmes. Aux termes de cette loi, un mariage n'est légal que si les deux parties sont consentantes et, pour être valable, un divorce doit être entériné par une décision judiciaire.

12. S'agissant des droits de l'enfant, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté la résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration des droits de l'enfant » et la Charte des droits de l'enfant arabe. Elle a également adopté, en 1997,

la loi n° 5 qui garantit la protection et la promotion des droits de l'enfant et a donné lieu à la création de la Haute Commission de l'enfance.

II. Déclaration d'engagement

13. Si la Jamahiriya arabe libyenne est élue membre du Conseil des droits de l'homme, elle contribuera, de concert avec les autres membres, à rendre le Conseil plus efficace et plus transparent et à empêcher sa politisation, afin d'appuyer et de protéger les droits de l'homme partout dans le monde, conformément aux conventions et instruments internationaux.

14. Plus spécifiquement, la Jamahiriya arabe libyenne :

a) Contribuera aux travaux des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et travaillera de concert avec eux, notamment en sa qualité d'État membre de la Ligue des États arabes, de l'Union africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, en vue de promouvoir les droits de l'homme;

b) Appuiera le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme par le truchement des mécanismes disponibles et coopérera avec le Bureau pour l'aider à accomplir ses tâches dans le domaine des droits de l'homme;

c) S'emploiera à renforcer la coopération et à établir un dialogue constructif avec toutes les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, et à créer un réseau durable pour promouvoir les capacités de protection et le respect des droits de l'homme, compte tenu du rôle important et de l'efficacité de ces organisations dans ce domaine;

d) Fera tout son possible pour faire du droit au développement un droit fondamental pour tous, ce qui ne sera possible que si un accord est conclu sur l'adoption d'une norme internationale juridiquement contraignante, qui impose l'application de cette loi à tous les États par le biais d'une coopération productive et d'un dialogue sérieux entre tous les États Membres;

e) Continuera d'appuyer les programmes de l'ONU qui jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme et à coopérer avec l'Organisation dans le monde entier;

f) Coopérera pleinement avec tous les États Membres de l'ONU, notamment ceux du Conseil des droits de l'homme, afin d'appuyer et de promouvoir les travaux du Conseil et de l'aider à mener à bien les tâches fixées par son mandat, en tenant compte des principes d'impartialité et d'objectivité et en se gardant d'adopter une démarche sélective pour l'examen périodique universel;

g) Coopérera avec les États Membres pour garantir la protection des instruments internationaux des droits de l'homme et des conventions y relatives.